



Village de Sainte-Pétronille EXTRAIT DE RÉSOLUTION

À la session régulière du conseil du Village de Sainte-Pétronille tenue le 5 février 2018 et à laquelle étaient présents :

Monsieur Harold Noël, maire
Monsieur Eric Bussière, conseiller au siège # 1
Madame Frédérique Vattier, conseillère au siège # 2
Monsieur Yves-André Beaulé, conseiller au siège # 3
Monsieur Jean Côté, conseiller au siège # 4
Madame Lison Berthiaume, conseillère au siège # 5
Madame Nancy Duchaine, conseillère au siège # 6

RÉSOLUTION # 2018-028

Projet de règlement # 403 modifiant le règlement de zonage numéro 151 de la municipalité du village de Sainte-Pétronille afin de revoir les limites des zones R-14 et CO-4 et créer la zone R-20, à même une partie de la zone CO-2, et la zone R-21, à même la totalité de la zone CO-3, de prévoir des normes applicables à ces nouvelles zones.

Il est proposé par Éric Bussière et proposé par Frédérique Vattier ce qui suit :

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 151 de manière à revoir les limites des zones R-14 et CO-4 et à créer la zone R-20, à même une partie de la zone CO-2, et la zone R-21, à même la totalité de la zone CO-3, et enfin, d'assujettir ces nouvelles zones aux normes relatives aux caractéristiques physiques des terrains dans les zones d'intérêt esthétique, aux normes relatives à l'abattage d'arbres et à des normes d'implantation.

Article 2 : Modifications au chapitre 2 – USAGES AUTORISÉS

Les articles 44.4 et 44.5, intitulés respectivement «Usages autorisés dans la zone R-20» et «Usages autorisés dans la zone R-21», sont ajoutés et libellés comme suit :

Article 44.4 Usages autorisés dans la zone R-20

À l'intérieur de la zone R-20 sont autorisés les usages suivants :

- A) Comme usage principal :
- Le groupe d'usages Habitation I
 - Le groupe d'usages Récréation de plein air I
 - Le groupe d'usages Utilités publiques
- B) Comme usage complémentaire :
- Le groupe d'usages Commerce d'artisanat



- Le groupe d'usages Services professionnels

Article 44.5 Usages autorisés dans la zone R-21

À l'intérieur de la zone R-21 sont autorisés les usages suivants :

A) Comme usage principal :

- Le groupe d'usages Habitation I
- Le groupe d'usages Récréation de plein air I
- Le groupe d'usages Utilités publiques

B) Comme usage complémentaire :

- Le groupe d'usages Commerce d'artisanat
- Le groupe d'usages Services professionnels

L'article 50.3, intitulé « Usages autorisés dans la zone CO-3 » est abrogé :

~~« Article 50.3 Usages autorisés dans la zone CO-3 »~~

~~À l'intérieur de la zone CO-3 sont autorisés les usages suivants :~~

~~A) Comme usage principal :~~

- ~~— Le groupe d'usages Agriculture IV~~
- ~~— Le groupe d'usage Récréation de plein air I~~

~~Ajouté par Règl. # 299 (2005)~~

~~Modifié par :~~

~~Règl. # 351 (2011) »~~

Article 3 : Modifications au chapitre 3 – NORMES D'IMPLANTATION

Les articles 99.4 et 99.5, intitulés respectivement « Dispositions applicables à l'ensemble de la zone R-20 » et « Dispositions applicables à l'ensemble de la zone R-21 », sont ajoutés et libellés comme suit :

« Article 99.4 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone R-20 »

À l'intérieur de la zone R-20 les normes d'implantations suivantes s'appliquent :

A) Bâtiment principal :

- Une marge de recul avant minimale de 30 mètres.
- Une marge de recul latérale minimale de 3 mètres.
- Une marge de recul arrière minimale de 10 mètres à partir de la ligne de crête.



B) Bâtiment secondaire :

Un bâtiment secondaire ne peut être implanté qu'à l'intérieur des cours latérales ou cours avant du bâtiment principal et doit respecter également une marge de recul avant de 10 mètres et des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.

Article 99.5 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone R-21

À l'intérieur de la zone R-21 les normes d'implantations suivantes s'appliquent :

A) Bâtiment principal :

- Une marge de recul avant minimale de 60 mètres.
- Une marge de recul latérale minimale de 3 mètres.
- Une marge de recul arrière minimale de 20 mètres à partir de la ligne de crête.
- Toute orientation parallèle au chemin Royal avec une variation maximale de 10° degré.

B) Bâtiment secondaire :

Un bâtiment secondaire ne peut être implanté qu'à l'intérieur des cours latérales ou cour avant du bâtiment principal et doit respecter également une marge de recul avant de 40 mètres et des marges de recul latérales et arrières minimales de 5 mètres.

L'article 107.4, intitulé «Dispositions applicables à l'ensemble de la zone CO-3», est abrogé :

~~« **Section 38 Normes d'implantation pour la zone CO-3**~~

~~**Article 107.4 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone CO3**~~

~~À l'intérieur de la zone CO-3 les normes d'implantation suivantes s'appliquent :~~

~~**A) Bâtiment principal :**~~

- ~~— Une marge de recul avant minimale de 30 mètres.~~
- ~~— Une marge de recul latérale minimale équivalente à la hauteur du bâtiment.~~
- ~~— Une marge de recul arrière minimale de 7,5 mètres ou la hauteur du bâtiment si celui-ci est plus haut que 7,5 m.~~



B) Bâtiment secondaire :

~~Un bâtiment secondaire doit respecter les normes d'implantation applicables au bâtiment principal.»~~

~~— Une marge de recul avant minimale de 60 mètres.~~

~~— Une marge de recul latérale minimale de 7,5 mètres.~~

~~— Une marge de recul arrière minimale de 20 mètres à partir de la ligne de crête.~~

~~— Toute orientation parallèle au chemin Royal avec une variation maximale de 10° degrés.~~

Article 4 : Modifications au chapitre 5 – NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DU TERRAIN ET À L'ABATTAGE D'ARBRES

L'article 126, intitulé «Normes relatives aux caractéristiques physiques des terrains dans les zones d'intérêt esthétique», est modifié par le remplacement du texte du premier paragraphe par le suivant :

« À l'intérieur des zones A-3S2, A-5, R-1, R-2, R-5, R-6, R-7, R-8, R-9, R-10, R-11, R-12, R-15, R-16, R-17, R-18, R-19, R-20, R-21, CH-1, CD-1, CD-2, PA-1, PA-2 et PA-3, l'excavation du sol, le déplacement d'humus ou les travaux de déblai ou de remblai ne peuvent être réalisés qu'en conformité avec la disposition suivante : »

L'article 129 intitulé « Normes relatives à l'abattage d'arbres sur le territoire de la municipalité de Sainte-Pétronille », est modifié par le remplacement du texte du dernier paragraphe par le suivant :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'abattage dans les boisés privés (voir article 130) mais s'applique tout de même pour les boisés des zones R-20 et R-21. »

L'article 130 intitulé « Dispositions relatives à l'exploitation et la coupe d'arbres dans les boisés privés sur le territoire de la municipalité de Sainte-Pétronille », est renommé de la manière suivante :

« Article 130 Dispositions relatives à l'exploitation et la coupe d'arbres dans les boisés privés (à l'exception des zones R-20 et R-21) sur le territoire de la municipalité de Sainte-Pétronille »

Article 5 : Modification de l'ANNEXE A, intitulé « PLAN DE ZONAGE ».

L'ANNEXE A « PLAN DE ZONAGE », qui fait partie du règlement de zonage 151, est modifiée par la modification des limites des zones R-14 et CO-4 et par la création de la zone R-20, à même une partie de la zone CO-2, et de la zone R-21, à même la totalité de la zone CO-3, le tout tel qu'illustré aux Annexes 1, 2 et 3 du présent règlement.

Les Annexes 1, 2 et 3 sont jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.



Article 6 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 5 FÉVRIER 2018 PAR LA
RÉSOLUTION NUMÉRO 2018-030**

ADOPTÉE

Copie certifiée conforme le 7 février 2018

Par

Jean-François Labbé
Directeur général/secrétaire-trésorier